JÜDISCHE PRESSZENTRALE ZÜRICH

ZENTRALINFORMATIONSSTELLE FÜR DAS GESAMTE JÜDISCHE PRESSEWESEN

KORRESPONDENTEN
IN ALLEN JÜDISCHEN ZENTREN

JEWISH PRESS
NEWS ASSOCIATION

REDAKTION UND VERLAG:
OSCAR GRÜN

מרכז העתונות העברית

TELEGR.-ADR.: „PRESSCENTRA ZÜRICH"
POSTCHECK-KONTO VIII 5166

BUREAU CENTRAL
DE LA PRESSE JUIVE

ZÜRICH, SCHWEIZERGASSE 10
TEL.: SELNAU 32 51

Numéro 29a | le 25 Avril 1919 | כ"ה ניס תרע"ט | Prix 25 Cts.

Reproduction permise

Extrait du Bulletin No. 29

Tirage spécial **Traduction**

La loi concernant les Juifs en Roumanie.

Observations critiques.

Le gouvernement roumain a, comme l'on sait, promulgué une loi qui règle la naturalisation des Juifs en Roumanie. Il était facile à voir en observant les démonstrations de l'opinion publique en Roumanie que cette loi n'est en aucun point satisfaisante et n'apporte aucune solution équivable et véritable à la question juive. Nous avons fait des démarches auprès d'une haute autorité en matière de droit afin d'avoir une appréciation juridique de la loi, et nous recevons les indications suivantes qui donnent une idée comme la loi est insuffisante par elle même et chicaneuse dans ses motifs. Notre correspondant nous écrit:

1. La naturalisation est accordée aux citoyens n'ayant pas participé à la guerre s'ils sont nés dans le pays et s'ils n'ont jamais possédé une nationalité étrangère.

a) Les pièces à l'appui doivent consister en documents officiels. Cette restriction imposée dans les preuves à fournir, qui n'est q'une fin de non recevoir pour les preuves par témoignage, doit éveiller les plus sérieuses craintes. Il appert clairement que dans certains cas il est très difficile, sinon impossible, de se procurer les documents officiels prévus par la loi.

b) La preuve que le requérant est né dans le pays peut être, d'après l'article 4, fourni par un certificat de naissance, etc., ou:

„Par un acte notarié signé de trois personnes."

Comme il est notoire que dans de nombreux cas les documents officiels mentionnés dans l'article 4 ne peuvent pas absolument être produits, il en résulte que le réquérant se verra contraint à avoir recours à la production de l'acte notarié. Aussi ce n'est pas sans grandes appréhensions que l'on constate que la loi ne dit absolument rien ce que l'acte notarié doit renfermer en fin de compte. Ou pourrait peut-être penser que le notaire a à interroger trois témoins qui sont à même de certifier que, d'après leur connaissance, le demandeur est né dans le pays. Il va de soi, qu'il est de toute nécessité que le législateur comble cette lacune.

En outre une stipulation notifiant quel est le notaire qualifié pour établir l'acte, fait défaut. (Est-ce seulement le notaire de l'endroit? Un notaire roumain quelconque? Ou un notaire étranger du district ou de l'arrondissement où le requérant est domicilié?)

c) La question comment doit être fournie la preuve que le requérant n'a jamais possédé d'autre nationalité étrangère est réglée par l'article. Il est difficile de se rendre compte comment le réquérant qui n'a pas fait de service et, par là, ne possède pas de papiers militaires, pourra se procurer une pièce quelconque à l'appui comme l'éxige l'article 5.

Il apparaît très difficile de se prononcer, si l'on table selon le rapport établi d'après l'ancienne loi. On peut poser la question, si le législateur n'est pas enfin en mesure de renoncer à cette preuve, et d'ordonner les autorités de naturalisation de s'informer près des bureaux intéressés si le requérant a été soumis au contrôle des étrangers.

2. La demande de naturalisation.

Conformément à l'article 8, le réquérant est tenu de présenter sa demande personnellement; l'intervention d'un remplaçant est défendue. Ces difficultés restent en vigueur même pour le cas où le requérant a son

domicile à l'étranger. Il est compréhensible que pour le cas où la situation politique ne subisse pas un changement radical, la majorité des requérants domiciliés à l'étranger serait exclue sans autre de la demande.

La demande doit être formulée dans un délai de trois, respectivement de six mois qui suivront la promulgation de la loi si le postulant est établi à l'étranger. On ne comprend pas quel but sérieux peut justifier la fixation d'un terme pour la demande de naturalisation. Il ne reste qu'à penser que le législateur a voulu faire heurter la demande de naturalisation à des difficultés autant que possible.

Les conditions concernant les preuves à fournir sont également à double sens. „Elles doivent être — ainsi s'exprime l'article 8 — jointes à la demande." En tout cas elles doivent être produites au bureau intéressé 8 jours, avant le jour de la séance. La question de savoir, si le requérant ne perd pas déjà son droit, au cas où il présente sa demande sans les papiers en question, se pose très sérieusement. Le point stipulant que les papiers sont à déposer 8 jours avant le terme de la séance est bien plus epineux qu'on ne le croirait à première vue, prenant en considération le fait que les partis ne sont pas convoqués à la séance et que la date de celle-ci n'est communiquée que par affichage au tribunal, ce qui contraint le réquérant à courir continuellement au tribunal afin de s'enquérir si la séance le concernant est à l'ordre du jour.

3. Sa procédure qui suit.

Le fait que le requérant, en tant que parti, n'a aucun droit est un symptôme typique pour le point de vue du législateur. On ne le convoque ni l'entend. Toute la procédure est secrète et se fait par voie écrite. Si les preuves à l'appui apparaisent insuffisantes, la demande est rejetée. L'autorité judiciaire n'est nullement obligée, comme il me semble pas même en droit, de faire savoir ses doutes au requérant et de demander des renseignements complémentaires. Il n'est pas même permis à l'autorité judiciaire de prendre en considération les pièces à l'appui, si elles sont prèsentées 8 jours après le terme de la séance. L'audition de témoins est exclue.

En résumant le tout, ou peut dire, sans s'avancer trop, que cette procédure, est tout à fait contraire à une disposition juste, et équitable surtout dans un pays où les archives sont bien rudimentaires, et donne l'impression du tendancieux au possible.

La voie de procédure pour le recours est aussi insuffisante que la procédure de première instance. Le pourvoi en cassation est admis. Il doit être interjeté dans la quinzaine qui suit la décision de première instance. Cette hypothèse est difficile à réaliser, parce que le jugement (ou décision) du tribunal n'est pas communiqué, mais seulement affiché au tribunal. Le requérant est ainsi obligé de se rendre au tribunal au moins une fois dans 15 jours pour s'assurer si le jugement en sa question est déjà affiché, s'il ne veut pas perdre tout droit d'appel. Ces prescriptions ont pour conséquence qu'un postulant demeurant hors de l'endroit en question est privé par le fait méme de son droit de recours. Comme le recours n'est admis qu'après la publication de la décision de première instance, il en résulte que le requérant ne peut pas prendre ses prévisions et présenter une demande en cassation à l'avance; il est obligé d'attendre qu'une fin de non recevoir ait été affichée.

La cour de cassation (cour d'appel) n'a que peu de compétence dans l'examen complémentaire des documents dans l'affaire du recours. Elle peut examiner si le jugement est basé sur une transgression ou une fausse interprétation de la loi et ensuite si les documents ou les autres pièces à l'appui sont faux. Par là l'examen de savoir si la première instance a justement commenté les papiers présentés à elle est exclu avant tout. Si, par exemple, la première instance arrive à la conclusion qu'aucune des pièces à l'appui, ne prouve pas bien que le requérant est né dans le pays la cour de cassation est liéc par cette conlusion qui rentre pourtant dans le domaine des faits. Le fait que la cour d'appel est qualifieé pour contrôler si un document pris pour juste par le premier juge n'est pas faux, mais qu'elle n'a pas par contre la compétence d'examiner si un document considéré comme faux n'est pas exact, est une circonstance très étrange. La procédure de cette instance est établie tout à fait au désavantage du requérant.

Comment on juge cette loi en Angleterre on le voit d'après la note suivante:

Le Joint Foreign Committee des Board of Deputies et Anglo Jewish Association a présenté un memorandum à la Conférence de la paix au sujet de la question juive en Roumaine. Le memorandum constate que le gouvernement a toujours violé les contracts internationaux en ce qui concerne les juifs; le décret du 13 janvier 1919 qui prétend avoir emancipé les juifs n'a aucune valeur pratique. Le memorandum se termine par ces mots: le monde entier est unanime avec le peuple juif dans sa protestation contre ce décret et demande l'adoption de la proposition suivante par la Conférence de la paix:

Tous les Juifs demeurant en Roumanie et y étant nés sont reconnus comme nationaux; exceptés, ceux qui sont inscrits dans les consulats étrangers et qui possèdent la nationalité étrangère, en quel cas le gouvermement roumain est tenu de fournir la preuve de nationalité étrangère.

Die „J.P.Z." ist eine Privatagentur — Jahresabonnement Fr. 12.—, halbj. Fr. 6.—, viertelj. Fr. 3.50 — Druck von Kopp-Tanner, Zürich